



République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU JEUDI 17 JUIN 2021**

Présidence : Bruno Nestor AZEROT
Secrétaire : Claude Rémy HARNAIS
Date de convocation : 07 Juin 2021
Nombre de conseillers en exercice : 53
Nombre d'élus présents pour ce point : 26
Nombre de procuration : 12

Extrait n°CC-06-2021/107

Objet : Approbation du principe d'accompagnement de la Coopérative des Eleveurs Bovins de la Martinique (CODEM) pour la création d'une « Association Foncière Pastorale ».

ETAIENT PRESENTS :

Marie-Thérèse CASIMIRIUS, Norbert MONSTIN, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Gilbert COUTURIER, Joseph PERASTE, Charles CARISTAN, Claude Rémy HARNAIS, Claude BELLUNE, Maryse ALSIF épouse RANGOLY, Laura LITADIER épouse VILLET, Chantal MAIGNAN, Sylvain HOICHE, Bruno Nestor AZEROT, Violaine DIAZ, Jean-Hugues MOMPFILE, Josette MASSOLIN, Sarah ANGAMA, Frédéric BUVAL, Paulette RAPON, Patricia Marie GUION-FIRMIN.

Arrivés en cours de séance : Justin PAMPHILE, Christian PALIN, Sainte-Rose CAKIN, Jenny DULYS-PETIT, Jonathan TABAR, Annick COMIER.

AVAIENT DONNE PROCURATION :

Patrick BONIFACE à Jean-Hugues MOMPFILE, Jean-Michel COTREBIL à Paulette RAPON, Séverine TERMON à Josette MASSOLIN, Patricia Athanase PALMONT à Norbert MONSTIN, Joël Christine LINORD à Maryse ALSIF épouse RANGOLY, Farell FRANCOIS-HAUGRIN à Claude BELLUNE, Kristelle RISAL à Gilbert COUTURIER, Jiovanny WILLIAM à Claude-Rémy HARNAIS, Annick CHARLEC à Laura LITADIER épouse VILLET, Olivier JEAN-DENIS à Annick COMIER, Jean-Baptiste ROTSEN à Violaine DIAZ, Christian RAPHA à Sarah ANGAMA.

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Maurice BONTE, Félix ISMAIN, Patricia Athanase PALMONT, Thierry MARECHAL, George GELIE, Kristelle RISAL, Stéphane LORDELLOT, Sylvie PALCY, Pamela PATRON, Lucien SALIBER, Germain DUTON, Danielle ABBOTT épouse NOMEL, Farell FRANCOIS-HAUGRIN, Joël Christine LINORD, Christian VERNEUIL, Georgette RANGOLY, Belfort BIROTA, Séverine TERMON, Patrick BONIFACE, Saint-Yves RANGOM, Christian RAPHA, Rose-Marie GENOT-PLESDIN, Jean-Michel Ulrich COTREBIL.

Partis en cours de séance : Jiovanny WILLIAM, Annick CHARLEC, Olivier JEAN-DENIS, Jean-Baptiste ROTSEN.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le 09 mars 2021, le Président de la Commission agriculture et développement rural a reçu dans les locaux de CAP Nord Martinique, la Coopérative des éleveurs bovins de la Martinique (CODEM).

La CODEM, coopérative d'élevage bovin vieille de 36 ans, regroupe 126 producteurs, pour un cheptel de 7000 bêtes et une production de viande fraîche de 400 tonnes par an. L'écoulement de sa production de viande fraîche est assuré par la grande distribution et en circuit court grâce au « *Comptoir des viandes* », concept-store situé à Place d'Armes au Lamentin.

La coopérative assure un chiffre d'affaires annuel de 4M€ par an et dispose d'un effectif de 15 salariés répartis sur 3 sites (siège administratif, atelier de découpe, boutique) ;

Considérant que face aux changements climatiques déjà fortement perceptibles, notamment les carêmes de 2019 et 2020, périodes durant lesquelles les éleveurs ont dû faire face à une forte mortalité de leurs animaux, les éleveurs ont décidé de réagir ;

Considérant que la CODEM a le projet de lancer une Association Foncière Pastorale (AFP) en Martinique. Elle propose de mettre en place cet outil qui devrait permettre aux éleveurs de nourrir leurs animaux de façon plus sécurisée et, à terme, permettre un accroissement des cheptels bovins.

Pour mémoire la consommation locale de viande fraîche est de 5000t/an pour une production de 847t. Selon les expertises de la CODEM et les contraintes de l'espace martiniquais, une production de 2000t l'an serait un objectif atteignable.

Cela nécessiterait un accroissement des terres fourragères, à même de recevoir des troupeaux périodiquement ;

Considérant que selon le Code rural et de la pêche maritime, en son article L135-1, « *Dans les régions délimitées en application de l'article L.113-2, des associations syndicales, dites " associations foncières pastorales ", peuvent être créées.*

Elles regroupent des propriétaires de terrains à destination agricole ou pastorale ainsi que des terrains boisés ou à boisier concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière et à la préservation de la biodiversité ou des paysages dans leur périmètre. Sous réserve des dispositions de leurs statuts, elles assurent ou font assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation de leurs fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols.

Elles peuvent assurer ou faire assurer la mise en valeur et la gestion des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boisier inclus à titre accessoire dans leur périmètre. » ;

Considérant que l'association foncière pastorale est une personne morale constituée entre des propriétaires de terres pastorales, de terrains boisés en zones de montagne ou défavorisées. Elle a pour objet de :

- Favoriser le regroupement, l'aménagement, l'entretien des fonds qui la constituent ;
- Contribuer au maintien et au développement de la vie rurale.

Un propriétaire qui autorise l'accès à son foncier devient membre de fait de l'association foncière pastorale ;

Considérant que ce type de structure est très développé en France métropolitaine, surtout dans les zones de montagne où il existe des élevages transhumants ; en Outremer, seule l'île de la Réunion possède une organisation de ce type depuis plus de 40 ans.

Selon le site Internet de l'Association Réunionnaise de Pastoralisme (ARP), « *en 35 ans d'existence, l'Union des AFP, puis l'ARP ont encadré la mise en place de près de 12000 hectares de prairie à la Réunion et ont ainsi contribué de manière significative au développement des filières d'élevage de ruminants dans les hauts (bovins-lait, bovins-viande et petits ruminants)* » ;

Considérant qu'à l'instar de l'île de la Réunion, la CODEM veut mettre en place ce dispositif en Martinique. Elle souhaite que CAP Nord Martinique puisse l'aider dans sa démarche en recensant et en mobilisant :

- Des propriétaires de terrains publics (appartenant à des collectivités, voire l'Etat), y compris ceux de CAP Nord Martinique ;
- Des terrains publics et privés (appartenant à des particuliers ou des entreprises), non utilisés.

Afin de :

- Structurer l'offre fourragère en Martinique ;
- Augmenter significativement l'offre en viande sur le marché local ;
- Sauvegarder le petit élevage menacé par la Chlordécone.

Considérant que la CODEM a déjà rencontré ou est en voie de rencontrer différents représentants de commune de l'île ;

Considérant que le Nord de la Martinique possède de nombreuses terres en friche et fait face dans le même temps à une demande significative en matière d'alimentation de qualité. Par ailleurs si le Sud de la Martinique possède l'essentiel des structures d'élevage, il existe de l'élevage bovin sur le territoire Nord qu'une telle initiative permettrait de valoriser ;

Considérant qu'en s'engageant au côté de la CODEM, cela signifierait une volonté de :

- Maîtriser les boisements spontanés et anarchiques, en partenariat avec l'ONF ;
- Réhabiliter et remettre en valeur par des actions concrètes des zones en friche ;
- Sauvegarder la ruralité du Nord ;
- Simplifier et clarifier les éventuelles situations entre propriétaires et locataires.

Considérant l'avis favorable de la commission Agriculture, Pêche, en date du 22 avril 2021.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Extrait n°CC-06-2021/107

DECIDE**Article 1 :**

D'approuver le principe de l'accompagnement par CAP Nord Martinique de la Coopérative des Eleveurs Bovins de la Martinique (CODEM) dans la mise en place d'une Association Foncière Pastorale.

Article 2 :

D'approuver le principe de la mobilisation des communes pour la transmission d'information et le recensement de terrains publics et privés disponibles, sachant qu'il sera nécessaire de déterminer l'état sanitaire du foncier mis à disposition.

Article 3 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 38

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 02 Août 2021

Le Président

Bruno Nestor AZEROT

